



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Revenus fonciers

Question écrite n° 7894

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le fait que de nombreuses personnes sont amenees a quitter leur region afin de trouver un emploi. Toutefois, elles sont obligees de mettre en location leur habitation lorsqu'elles en sont proprietaires et de louer pour elles-memes un autre logement sur leur nouveau lieu de travail. Or, le code des impots ne prevoyant pas de telles situations, ces personnes sont contraintes de payer des impots sur la totalite de leurs revenus fonciers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, pour remedier a cette situation, de permettre aux personnes concernees de deduire, du montant total de leurs revenus fonciers, les charges occasionnees par leur nouveau logement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le loyer acquitte par un contribuable pour se loger presente le caractere d'une depense personnelle. Des lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne residence principale serait contraire au principe defini a l'article 13 du code general des impots, selon lequel seules sont deductibles les depenses engagees en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, les personnes qui sont dans ce cas peuvent deduire du loyer brut qu'elles percoivent, sans limitation de duree ou de montant, les interets des emprunts contractes pour acquerir ou construire leur ancienne habitation principale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7894

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 93